



Adresse : Hôtel de ville
64260 ARUDY

Association des Amis du Musée d'Ossau (Association de type Loi de 1901)

Bielle Bilhères changent de canton !

Ces deux communes sont aujourd'hui rattachées au Haut-Ossau, mais à l'origine ce n'était pas le cas. De quand date ce changement, qui l'a initié ?

Nous allons regarder les principaux documents qui ont amené ce changement.

Tout d'abord, consultons une délibération de la commune de Bielle en 1840 sous la présidence du maire de l'époque : Fabien de Laborde.

Séance du conseil municipal de la commune de Bielle du 4 février 1840

L'an mil huit cent quarante et le quatre du mois de février au lieu ordinaire des séances, M^r le Maire a invité le conseil municipal à examiner s'il ne conviendrait pas de demander au gouvernement que la commune de Bielle fut détachée du canton d'Arudy, pour être réunie au canton de Laruns.

Le conseil considérant que lors de la formation primitive des cantons, la vallée d'Ossau fut divisée en deux cantons ayant pour chef lieu, Arudy et Bielle, que dans une seconde division l'un des chef-lieux ayant été fixé à Laruns ; Bielle, Bilhères, Castet et Louvie-Juzon furent détachés de leur ancien canton et réunis au canton d'Arudy, et par cette nouvelle division le canton d'Arudy se trouve avoir une population d'environ onze mille six cents âmes, tandis que celui de Laruns n'a qu'une population d'environ trois mille neuf cents. La réunion de Bielle au canton de Laruns devrait faire opérer aussi la réunion à ce canton de la commune de Bilhères, parce que Bielle et Bilhères ont leurs intérêts trop intimement liés et confondus pour pouvoir être séparés dans leur juridiction.

Ces deux communes ont une population d'environ treize cent cinquante âmes, ainsi leur réunion au canton de Laruns en les détachant du canton d'Arudy, ferait que la population du premier serait de cinq mille deux cent cinquante, celle du second de dix mille deux cent cinquante, ainsi le rapport de la division territoriale en égard à la population, le changement proposé ne pourrait être que convenable.

Considérant que quand aux distances, Bielle n'est pas plus éloigné de Laruns que d'Arudy, et quand aux relations, elles en sont pas plus importantes avec l'une qu'avec l'autre commune sous le rapport commercial, et quand aux habitudes de la vie ordinaire, la population de Bielle, est en général population de pasteurs, comme le reste du canton de

Laruns, tandis que la population du canton d'Arudy est plus particulièrement commerçante et agricole, qu'ainsi sous ce rapport, il y aurait avantage pour la commune de Bielle d'appartenir plutôt au canton de Laruns

Considérant que Bielle a ses montagnes et ses forêts en grande partie dans le canton de Laruns et toutes sous la surveillance de l'administration forestière dont le siège est à Laruns, et pour la perception des contributions, Bielle dépend encore de la perception de Laruns, sous ce rapport encore, il vaudrait mieux que la commune de Bielle dépendît entièrement du canton de Laruns.

Considérant que dépendant du canton d'Arudy, Bielle qui est une des communes la plus importante des deux cantons composant l'ancienne vallée d'Ossau, ne peut pas avoir un notaire, que Bielle étant réuni au canton de Laruns, la résidence d'un notaire de ce canton sera nécessairement fixée à Bielle, étant évident que la résidence actuelle à Bélesten qui n'a que vingt-huit maisons ne peut être maintenue que faute de mieux : aucun notaire n'a pu s'y maintenir.

Considérant en résultat que Bielle, ne peut trouver qu'avantage dans la réunion des communes de Bielle et Bilhères au canton de Laruns, et que cette réunion étant d'ailleurs convenable dans l'intérêt public et sous le rapport de la division territoriale, il y a lieu de la provoquer.

Par ces motifs, le conseil manifeste que la commune de Bielle et celle de Bilhères soient réunies au canton de Laruns, charge M. le Maire de faire toutes les démarches nécessaires auprès des conseils d'arrondissement, du conseil général et du Gouvernement pour faire opérer cette réunion.

Délibéré à Bielle, les jour mois et an sus dit.

En juillet, le conseil municipal d'Arudy se réunit, il aborde ce sujet délicat et essaye d'argumenter contre la fuite des deux communes au secours du canton du Haut-Ossau.

Le conseil municipal de la commune d'Arudy où étaient présents : MM Lamothe, Larrouy, Anglade, Bonneze, Capdevielle, Salle, Sendeix, Rémy Soubercaze, Lacanau-Poutz, Loustalot et Laruncet maire.

Considérant 1° que l'état des choses existe depuis de nombreuses années et que jusqu'à ce jour il n'a été reçu dit contre ;

Considérant que cet état de choses constitue de l'ordre acquis, et les droits acquis au profit d'une commune, d'un canton, d'arrondissement sont tout aussi sacré, tout aussi favorable que ceux qu'un simple particulier peut revendiquer ;

Que sous ce premier rapport, la commune d'Arudy doit demander et obtenir le maintient des choses actuelles ;

Considérant par ailleurs, que les intérêts de la localité examinée abstraction faite de ceux du canton veuillent que cet état soit confirmé, puisque la distraction des communes de Bielle et de Bilhères aurait pour effet de diminuer le bien être matériel de la commune d'Arudy ;

Que le bien être consistant dans les produits de l'octroi, lesquels sont augmentés selon le nombre des gens se rendant dans la commune d'Arudy, est plus ou moins considérable ; et se vérifie vrai que le bien être d'une commune est attaché au produit de ces ressources communales.

Considérant que les ressources de la commune d'Arudy s'augmentent pas le produit de l'octroi et que ces produits tiennent à la présence et réunion du plus grand nombre dans la commune que sous cet autre rapport le conseil municipal représentant Arudy est fondé à demander le maintien des choses.

Considérant que le canton d'Arudy a le même intérêt que la commune de ce nom, que le moindre démembrement du canton aurait pour effet de diminuer l'importance de la juridiction de paix établie depuis la création au chef-lieu du canton d'Arudy, la valeur vénale et réelle des offices transmis sous cette espérance, que les communes de Bielle et Bilhères étaient comprises dans le canton, il existe deux offices de notaire dans le canton & un greffe de paix, l'importance encore d'un bureau de lettres d'où la distribution quotidienne se fait dans le canton et pour laquelle la commune d'Arudy s'est imposée des sacrifices considérables, témoin les dépenses faites pour entretenir la viabilité du chemin qui conduit de la route royale d'Arudy ;

Considérant que si l'équilibre dans les populations devait être une cause déterminante de la disjonction proposée comme on l'indique dans la lettre de M^r le Sous-Préfet qui ne transmet point copie de délibération de Bielle et Bilhères, on ne trouverait pas un remède au mal mais seulement un palliatif et que jamais on obtiendrait le résultat que l'on se propose ;

Considérant que les habitudes de vie pastorale que Bielle et Bilhères se donnent aujourd'hui ne sont rien moins qu'exactes puisque peut-être deux communes d'Ossau ne referment plus d'honneur à donner au commerce et à l'industrie que les deux communes ;

Considérant enfin que l'état des choses était changé il en adviendrait pour les raisons ci-dessus mal pour le canton d'Arudy, pour la commune d'Arudy en particulier, et que les conseils municipaux soussignés ne sauraient accepter une responsabilité quand à ce.

Par ces motifs

Le conseil estime : 1^e que dans la mesure proposée qu'il y aurait violation du droit acquis au préjudice du canton.

2^e violation de l'intérêt matériel de la commune d'Arudy digne par le délaissement auquel est condamnée de tout l'intérêt de l'administration.

3^e violation d'intérêt particulier qui n'ont traité que sur la foi de la réunion de Bielle & Bilhères au canton d'Arudy.

Et qu'en conséquence il y a lieu d'écarter la proposition des dites communes de Bielle & Bilhères.

Le conseil général des Basses-Pyrénées va donner un avis favorable à la demande au cours de la session du mois de septembre 1840 : Les communes de Bielle et Bilhères demandent à obtenir leur distraction du canton d'Arudy pour être réunies à celui de Laruns. Le Conseil est d'avis que cette demande doit être accueillie.

Dès lors, on peut dire que Fabien de Laborde a gagné, Bielle et sa petite sœur Bilhères vont changer de camp. Le fléau de la balance va pencher du côté des deux villages. Le Bulletin des lois (volume 42) va finaliser le transfert.

15 avril 1842 :

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales
(IX, bulletin DCCCLXLVII, N° 9930)
Pour les Basses-Pyrénées

Article unique : les communes de Bielle et de Bilhères, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, sont distraites de ce canton, et réunies à celui de Laruns, même arrondissement.



La fin de la partie est sifflée ! Arudy a perdu, Laruns et Bielle-Bilhères ont gagné !

Jean-Pierre Dugène, AAMO, octobre 2021